

REPUBLIQUE FRANCAISE
LOIR-ET-CHER

ROMORANTIN-LANTHENAY
SERVICE DU PERSONNEL
Finances Locales – Divers

DECISION

Objet : Modification de la régie de recettes des Concessions Funéraires

Le Maire de la Ville de Romorantin-Lanthenay,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2023 décidant d'accorder au Maire les pouvoirs de décisions énumérés dans l'article visé ci-dessus, et notamment l'alinéa 7°;

Vu la décision n° 44/2016 en date du 21.04.2016 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit résultant de l'octroi des concessions funéraires : renouvellements et conversions;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, la décision susvisée est annulée et remplacée dans toute ses dispositions ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 01.07.2025,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : La décision n° 44/2016 en date du 21.04.2016 est annulée et remplacée par les dispositions suivantes :

Il est institué une régie de recettes auprès du service Cimetière de la ville de Romorantin-Lanthenay, à compter du 1^{er} juillet 2025,

ARTICLE 2 : La régie de recettes est installée à l'hôtel de ville 18, faubourg Saint Roch à ROMORANTIN-LANTHENAY.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- Concessions funéraires : renouvellements et conversions **7031**

ARTICLE 5 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques
-

Il sera délivré une quittance à souche de type P1RZ.

ARTICLE 6 : Un fond de caisse d'un montant de 46 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor Public de ROMORANTIN-LANTHENAY le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7 tous les mois et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du Trésor Public de Romorantin-Lanthenay la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Maire et le comptable public assignataire de Romorantin-Lanthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 2 juillet 2025

Le Maire,



Jeanny LORGEUX

Notifié le : - 7 JUL. 2025

Le Maire,

- certifie sous sa **responsabilité** le caractère exécutoire de cet acte ;

- Transmis au représentant de l'Etat le : - 7 JUL. 2025

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

- Date de mise en ligne sur le site internet : 10 JUL. 2025